

Actualisation de la délibération portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Pilotage et Ressources Internes
« ressources humaines »

• Membres en exercice :	35
• Quorum :	18
• Membres présents :	19
• Pouvoirs :	7
• Suffrages exprimés :	26
• Votes POUR :	26
• Votes CONTRE :	0
• Abstentions :	0

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.452-22, L.712-1 et L.714-4 ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2013-77 du 28 octobre 2013 relative au régime indemnitaire - personnel du siège compléments et substitution d'une partie de la délibération n° 02-53 du 27 novembre 2002.



Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, par vote à main levée :

DÉCIDENT

- **d'abroger la délibération n° 2013-77 du 28 novembre 2013 relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;**
- **d'adopter la nouvelle délibération pour l'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 2 octobre 2025 présentée ci-après.**

Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Article 1 : Définition

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Au CDG 35, les heures supplémentaires sont exceptionnelles.

Pour les agents du siège, elles doivent être autorisées par les responsables de direction ou de service et justifiées par les nécessités du service. Elles seront alors prioritairement payées.

Si un agent réalise une journée de travail un samedi, ce temps de travail est en priorité récupéré.

Pour les agents intérimaires, elles doivent être autorisées par le supérieur hiérarchique ou l'autorité territoriale de la collectivité ou l'établissement d'affectation. Elles sont rémunérées ou récupérées conformément aux règles déterminées par la collectivité/ l'établissement d'affectation.

Article 2 : Types d'agents éligibles

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public de catégorie B et C sont éligibles au bénéfice du régime des I.H.T.S selon les conditions définies par la présente délibération.

Ces agents sont éligibles, qu'ils exercent à temps complet ou à temps non complet, et ce, quelle que soit leur quotité d'emploi.

Article 3 : Emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires

Conformément aux dispositions du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, la présente délibération fixe en annexe 1 la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Article 4 : Conditions de réalisation effective des heures

Au siège, l'agent autorisé à effectuer des heures supplémentaires doit formuler une demande via le logiciel de gestion du temps en indiquant s'il souhaite que les heures effectuées soient payées ou récupérées. La demande fait l'objet d'une validation par le responsable hiérarchique avec contrôle des R.H.

L'agent intérimaire déclare les heures effectuées sur un relevé d'activité mensuelle signé par la collectivité d'accueil.

Article 5 : Plafonnement et dérogation au contingent des heures

Le nombre mensuel d'heures supplémentaires est réglementairement limité à 25 heures, toutes catégories d'heures supplémentaires confondues. Ce quota est proratisé pour les agents à temps partiel en fonction de leur quotité de temps de travail.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial.

Article 6 : Modalités de contrôle de réalisation des heures

Au siège, le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de contrôles sur les données hébergées dans le logiciel de gestion du temps de travail permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qui auront été accomplies.

Les agents exerçant leur activité en mission extérieure déclarent les heures supplémentaires effectuées via ce même logiciel. Le service fait est validé par le responsable hiérarchique.

Pour les agents intérimaires, le contrôle des heures et du service fait est effectué par la collectivité/ l'établissement d'accueil. Un contrôle de cohérence est effectué par le service Mobilité Emploi Compétences.

Article 7 : Règles de cumul et non cumul

L'I.H.T.S est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Ce dispositif indemnitaire est incompatible avec le repos compensateur.

Article 8 : Modalités d'indemnisation ou de compensation des heures supplémentaires des agents à temps complet et à temps partiel

Les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à titre exceptionnel à effectuer des heures supplémentaires sur demande de leur hiérarchie. Les heures supplémentaires seront prioritairement rémunérées (dans la limite des possibilités statutaires). A défaut, elle seront récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;

Pour les agents intérimaires, il revient à la collectivité/ l'établissement d'affectation de décider entre la rémunération et la récupération.

1- Montant de base

a) *Calcul de la rémunération horaire*

Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence annuelle + NBI annuelle

1820

b) *Calcul du taux horaire de base de l'I.H.T.S*

Pour les 14 premières heures supplémentaires	Pour les heures supplémentaires, de la 15^{ème} heure jusqu'à 25 heures
Rémunération horaire x 1,25	Rémunération horaire x 1,27

2- Règles de compensation des heures supplémentaires

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficieront de majorations dans les mêmes proportions que celles fixées pour l'indemnisation soit :

- Pour 1 heure supplémentaire accomplie entre 22 h et 7 h : majoration de 100%
- Pour 1 heure supplémentaire accomplie un dimanche ou un jour férié : majoration de deux tiers.

Article 9 : Cas des personnels exerçant à temps non complet

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. Ces heures peuvent être récupérées ou indemnisées.

Pour les agents du siège, le taux de majoration des heures complémentaires est de :

- 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes.

En cas de récupération, les mêmes règles de compensation que pour les agents à temps complet s'appliquent.

Article 10 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année.

Article 11 : Date d'effet et autres dispositions

Les dispositions de la présente délibération sont d'application immédiate.

La délibération n° 2013-77 du 28 octobre 2013 relative au régime indemnitaire personnel du siège est abrogée.

La présente délibération est annexée au règlement de gestion du temps de travail et à la délibération R.I.F.S.E.E.P. du 8 décembre 2022.

AR-Préfecture de Rennes

035-283503563-20251006-6-DE

Acte certifié exécutoire

Réception par le Préfet : 06-10-2025

Publication le : 06-10-2025

Le Secrétaire de Séance



Jean-Pierre SAVIGNAC



La Présidente du Centre
de Gestion d'Ille-et-Vilaine,



Chantal PÉTARD-VOISIN

Annexe n° 1 : Liste des emplois du CDG 35, par catégorie, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par les corps de référence figurant en annexe au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

Emplois à temps complet concernés par catégorie	
<p>Catégorie C</p> <p><u>Filière administrative :</u> <i>Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint administratif territorial</i></p> <p><u>Filière technique :</u> <i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique territorial</i></p>	<p>Assistant concours Gestionnaire R.H Chargé de gestion administrative Assistant en contrôle de gestion Assistant administratif Assistant R.H Assistant comptable et budgétaire Chargé d'accueil Chargé de logistique et d'accueil Assistant administratif de prévention Assistant protection statutaire et sociale Assistant administratif santé au travail Assistant parcours professionnels Assistant emploi et recrutement Assistant secrétariat des instances Gestionnaire carrières-retraite Gestionnaire statuts-rémunération</p> <p>Chargés de logistique</p>
<p>Catégorie B</p> <p><u>Filière administrative :</u> <i>Rédacteur principal de 1^{ère} classe</i> <i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i> <i>Rédacteur</i></p>	<p>Gestionnaire concours Gestionnaire administratif Gestionnaire finances Gestionnaire conseil médical Conseiller en comptabilité analytique et contrôle de gestion Référénte diffusion numérique et délégué à la protection des données Gestionnaire R.H Gestionnaire marchés publics Chargé de communication Coordinateur prévention et logistique Conseiller en prévention Gestionnaire protection statutaire et sociale Réfèrent conseil médical Chargé de recrutement Chargé des affectations et recrutements Conseiller formation et mobilité Conseiller formation et apprentissage Conseiller parcours professionnels Coordonnateur transversal SIRH</p>

<p><u>Filière Technique :</u> <i>Technicien principal territorial de 1^{ère} classe</i> <i>Technicien principal territorial de 2^{ème} classe</i> <i>Technicien territorial</i></p> <p><u>Filière culturelle :</u> <i>Assistant territorial de conservation du patrimoine</i></p>	<p>Coordonnateur retraite Coordonnateur carrières/CAP Coordonnateur contractuels/CCP et droit syndical Gestionnaire carrières-retraite Spécialiste CST - Gestionnaire statuts-rémunération</p> <p>Technicien informatique Coordinateur prévention et logistique Conseiller en prévention</p> <p>Archiviste</p>
---	--

Emplois à temps non complet concernés par catégorie	
<p>Catégorie C</p> <p><u>Filière administrative :</u> <i>Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe</i> <i>Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe</i> <i>Adjoint administratif</i></p>	<p>Chargé d'accueil</p>

Concernant les agents intérimaires, tous les emplois sollicités par les collectivités et établissements, toutes filières confondues, sont susceptibles d'être concernés par le versement d'I.H.T.S. dans les conditions déterminées par ceux-ci.